

Par arrêté du 12 décembre 1983, est autorisée, à compter du 12 janvier 1984, la création de cinq établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Aïn Messaoud	Agence postale	Aïn Arnat	Aïn Abessa	Sétif	Sétif
Aïn Trick	Agence postale	Sétif RP	Sétif	Sétif	Sétif
Bida	Agence postale	Souk El Djemâa	Babor	Aïn El Kébra	Sétif
Cheurfa	Agence postale	Souk El Djemâa	Babor	Aïn El Kébra	Sétif
Souk El Had	Agence postale	Bou Andas	Bousselam	Bougâa	Sétif

Arrêté du 12 décembre 1983 portant création d'un guichet annexe.

Par arrêté du 12 décembre 1983, est autorisée, à compter du 12 janvier 1984, la création d'un établissement désigné au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Oran Es Soukhour	Guichet annexe	Oran El M'Naouar	Oran	Oran	Oran

Arrêté du 12 décembre 1983 portant création d'une recette de plein exercice.

Par arrêté du 12 décembre 1983, est autorisée, à compter du 12 janvier 1984, la création d'un établissement désigné au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Commune	Daira	Wilaya
Guelma cité Aïn Defla	Recette de 4ème classe	Guelma	Guelma	Guelma

## MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

Décret n° 84-45 du 18 février 1984 portant création de la réserve de chasse de Zéralda.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Décète :

### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Chapitre I

##### Dénomination - Siège - Objet

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination de « réserve de chasse de Zéralda », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — La réserve de chasse de Zéralda est placée sous la tutelle du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Art. 3. — Le siège de la réserve est fixé à Alger,

Art. 4. — La réserve de Zéralda couvre le territoire dont le plan est annexé à l'original du présent décret.

Art. 5. — La réserve de chasse a pour objet :

- de protéger et de développer la faune ;
- d'aménager le biotope des espèces qui y vivent, en mettant en place notamment tous les équipements et moyens nécessaires pour permettre au gibier de vivre dans des conditions optimales, tel l'aménagement de points d'eau, l'amélioration de conditions de son alimentation par l'introduction de cultures supplémentaires ;
- d'établir et de tenir l'inventaire du patrimoine cynégétique de la réserve ;
- de servir de lieu d'observation, de recherche, d'expérimentation du comportement de la faune existante.

## TITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — La réserve est administrée par un conseil d'orientation et gérée par un directeur.

#### Chapitre I

##### Le conseil d'orientation

Art. 7. — Le conseil d'orientation comprend :

- le wali d'Alger ou son représentant, président,
- le directeur de l'agriculture et des forêts de la wilaya,
- le directeur de l'hydraulique de la wilaya,
- le directeur des finances de la wilaya,
- le sous-directeur des forêts de la wilaya,
- le représentant de l'I.N.R.F.,
- le représentant de la fédération de chasse de la wilaya d'Alger.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux délibérations du conseil, avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 8. — Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande soit du président, soit du directeur, soit du tiers de ses membres.

Art. 9. — Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance.

Les résultats des délibérations sont adoptées à la majorité simple ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. — Le conseil d'orientation délibère sur l'organisation et le fonctionnement général de la réserve.

## Chapitre II

### Le Directeur

Art. 11. — Le directeur est responsable du fonctionnement de la réserve dans le respect des attributions du conseil d'orientation.

Il représente la réserve dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel de la réserve. Il est ordonnateur du budget de la réserve, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Le directeur de la réserve est nommé par arrêté du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 13. — Les opérations de recettes et de dépenses de la réserve sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

Art. 14. — La tenue des écritures comptables et le manement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre des finances.

Art. 15. — Les ressources de la réserve comprennent :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou organismes publics,
- les dons et legs.

Art. 16. — Les dépenses de la réserve comprennent les dépenses de fonctionnement.

Art. 17. — Le budget de la réserve est présenté par chapitre et articles.

Le budget est préparé par le directeur et soumis, pour délibération, au conseil d'orientation.

Art. 18. — Les comptes administratifs et de gestion, établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable, sont soumis, pour adoption, par le directeur du centre, au conseil d'orientation, accompagnés d'un rapport contenant les développements et explications sur la gestion administrative et financière de l'établissement.

Art. 19. — Les comptes administratifs et de gestion sont déposés devant les instances de contrôle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve.

Toutefois et, à titre exceptionnel, l'exercice de la chasse peut être autorisé par l'autorité de tutelle.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1984.

Chadli BENDJEDID.